

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2. BUREAU
JL/CC

N° 78 - 23 - 1/2 IC.

Installation soumise
à autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

ARRÊTÉ

portant autorisation de création
d'un dépôt de produits métallurgiques et
plastiques sur la zone industrielle de
PERIGNY par la S.A. des Etablissements
GUILLOT de POITIERS

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME ;
Chevalier de la Légion d' Honneur ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

VU la demande présentée le 20 janvier 1977 par M. GUILLOT, Président
Directeur Général des Etablissements GUILLOT, 193 avenue de Bordeaux à POITIERS
en vue d'être autorisé à créer et exploiter un dépôt de 1.000 m² de produits
métallurgiques (tôles et profilés) et plastiques en zone industrielle de
PERIGNY ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur
des Installations classées, en date des 28 décembre 1976 et 30 décembre 1977 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur
Départemental de l'Équipement, en date du 17 novembre 1977 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service départemental d'Incendie et
de Secours, en date du 21 février 1977 ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ordonnée par
arrêté préfectoral en date du 20 juin 1977, ouverte du 30 juin au 1er août 1977

VU la délibération du Conseil municipal de PERIGNY, en date du 9 août
1977 ;

VU l'avis de M. le Maire de PERIGNY, en date du 23 août 1977 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales, en date du 9 novembre 1977 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 4 janvier
1978 ;

VU la lettre adressée le 11 janvier 1978 à M. le Président Directeur Général des Etablissements GUILLOT, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas émis d'observation dans le délai de huit jours prévu par ce texte ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les Etablissements GUILLOT, représentés par M. GUILLOT, Président Directeur Général, 193 avenue de Bordeaux, à POITIERS sont autorisés à créer et exploiter un dépôt de 1.000 m² de produits métallurgiques (tôles et profilés) et plastiques sur la zone industrielle de PERIGNY.

Cet établissement est rattaché aux installations classées soumises à autorisation sous le n° 272 bis -1° de la nomenclature.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

- les prescriptions de l'arrêté-type n° 272 bis relatif aux établissements de même nature soumis à déclaration et dont un exemplaire est joint au présent arrêté seront strictement respectées
- le nombre des sorties de secours sera augmenté par la création d'une sortie sur le pignon Nord-ouest, et de deux autres sur la façade Nord
- de larges ventilations seront mises en place en partie haute du dépôt
- les installations électriques seront réalisées conformément aux normes de l'U.T.E. C.15 100, et aux dispositions du décret du 14 novembre 1962 ; leur vérification sera faite dès la mise en service par un technicien qualifié ou un organisme agréé ; un rapport justificatif sera tenu
- les sorties seront signalées par des points lumineux portant des inscriptions blanches sur fond vert
- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux
- un robinet d'incendie armé, à alimentation sur dévidoir axial sera mis en place à proximité immédiate de chaque sortie ; ces robinets seront installés conformément aux normes S.61 201 et S.62.210 ; les lances seront munies de jets diffuseurs (pression au point le plus défavorisé : 3 bars) ;

un robinet d'incendie armé sera installé sur le pignon nord-ouest, un autre sur le côté bureaux (sortie).

ARTICLE 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

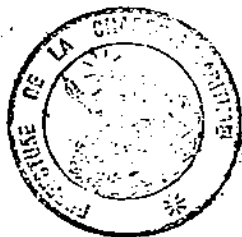
ARTICLE 8 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue, s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PERIGNY et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais de l'exploitant et par les soins de M. le Maire de PERIGNY, en application de l'article 16 du décret du 1er avril 1964.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, MM. le Maire de PERIGNY, l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Installations Classées, l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à M. le Président Directeur Général des Etablissements GUILLOT, par l'intermédiaire de M. le Préfet de la Vienne.

LA ROCHELLE, le 14 FEV. 1978



Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

D. RALETON

— Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur,